

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

31/05/94

**Origine :**

ACCG

DIRDEL

DISI

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
expérimentatrices SESAM/VITALE

- des CETELIC de rattachement des CPAM  
sus-nommées

(pour attribution)

**Réf. :**

ACCG n° 15/94 - DIRDEL n° 3/94

DISI n° 6/94

**Plan de classement :**

1131	22					
------	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

PROCEDURES DE LABELLISATION ET DE SCELLEMENT DES MODULES DE FACTURATION  
DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU MARCHE

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

M. BRUNEAUD (ACCG) - M. MORIO (DMO)

**Téléphone :**

16.1.42.79.35.19

16.1.42.79.30.09



**Agence Comptable / Contrôle de Gestion**  
**Direction déléguée**  
**Direction de l'Informatique**  
**et des Systèmes d'Information**

31/05/94

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

**Origine :**  
ACCG - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des caisses  
DIRDEL - des CETELIC de rattachement  
DISI - expérimentatrices SESAM/VITALE

**N/Réf. :** ACCG n° 15/94- DIRDEL n° 3/94 - DISI n° 6/94

**Objet :** Procédures de Labellisation et de Scellement des modules de facturation.

Dans le cadre des expérimentations de masse du projet SESAM-VITALE, la circulaire interministérielle du 23 décembre 1993, émise en application du décret du 10 août 1993, précise :

2.3.0- Validation ou labellisation des modules de facturation des professionnels de santé

Les modules de facturation utilisés par les professionnels de santé sont :

- soit les logiciels spécifiques délivrés, validés et certifiés par l'Assurance Maladie,
- soit des logiciels standards développés par des sociétés de service et qui ont obtenu un label et un certificat de l'Assurance Maladie.

### 2.3.01 - Attribution d'un label certifié aux modules de facturation non délivrés par l'Assurance Maladie

Les modules de facturation développés par les sociétés de service font l'objet d'une procédure d'attribution d'un label conduite par le Directeur et l'Agent Comptable de la CNAMTS. La réalisation des tests peut être confiée à un ou plusieurs organismes délégués, dans les conditions définies par un protocole d'accord.

Au vu des résultats des tests, la décision d'attribution du label au module de facturation, fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur et l'Agent Comptable de la CNAMTS. Elle est diffusée à l'ensemble des sites expérimentaux. A chaque logiciel ayant obtenu le label de l'Assurance Maladie est attribué un certificat qui permet aux organismes et aux professionnels de santé de vérifier son origine et son intégrité.

### 2.3.02 - Vérification de l'utilisation des logiciels validés ou labellisés

Le certificat du logiciel de facturation qui a fait l'objet d'une validation ou de l'attribution d'un label, suivant le cas, est calculé lors de chaque session de travail par un module de sécurité fourni par l'Assurance Maladie. Le résultat de ce calcul est mémorisé dans l'enregistrement de fin de lot et comparé, à réception par la caisse, au certificat de référence. Toute discordance mettant en évidence l'utilisation d'un logiciel différent entraîne la mise en instance du flux concerné et doit être signalée à la caisse qui procède aux investigations nécessaires auprès du professionnel de santé".

Concernant ce dernier §, il est à noter que durant une phase transitoire de 6 mois, la remontée du sceau-logiciel sur le CETELIC ne sera pas opérationnelle ; un contrôle in-situ effectué par des agents habilités permettra de s'assurer que le module de facturation en cours d'utilisation a fait l'objet d'une procédure de labellisation.

Il est donc nécessaire de mettre en place les structures et les procédures d'homologation des logiciels de facturation pour les professionnels de santé participant aux expérimentations.

Dans l'attente de la mise en place de structures inter-régimes, ces procédures ont été confiées au CETELIC du Languedoc Roussillon qui devient ainsi Centre National de Dépôt et de Labellisation (CNDL).

Les procédures et circuits de labellisation qui vont être déclinés ci-après, bien qu'immuables dans les grands principes, ne sont pas figés dans les détails et sont susceptibles d'évoluer en fonction des enseignements tirés de l'expérimentation.

Une convention générale de labellisation, conclue entre la CNAMTS et le CNDL précise l'étendue de la délégation accordée au CNDL (annexe 1).

## **1 - PROCEDURES D'ENGAGEMENT ET DE DEPÔT**

1.01 - La société souhaitant réaliser un module de facturation autorisant la dématérialisation du papier doit contacter le CNDL soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme d'Assurance maladie avec lequel elle est en relation.

1.02 -Le CNDL adresse à la société concernée:

- le cahier des charges de facturation et de télétransmission de factures sécurisées entre les professionnels de santé et l'Assurance Maladie,
- deux exemplaires du protocole de labellisation ,
- un document expliquant le détail de la présente procédure.

1.03 - Si la société décide effectivement de réaliser un module de facturation SESAM, elle adresse au CNDL :

- une description du progiciel (professionnels visés, système d'exploitation, langage, environnement matériel),
- les 2 exemplaires signés du protocole de labellisation.

1.04 - Le CNDL informe la CNAMTS de la réalisation d'un nouveau module de facturation SESAM, lui communique tous les éléments nécessaires à l'acceptation de la demande d'homologation et à la désignation de la CPAM chargée d'effectuer les tests fonctionnels. La CNAMTS conclut avec cette dernière un protocole de labellisation interne (annexe 2).

1.05 - Après accord de l'organisme national, le CNDL adresse en retour à ladite société :

- un exemplaire du protocole de labellisation signé par l'ensemble des parties,
- à titre de prêt, afin qu'elle effectue sa propre recette technique :
  - . un échantillon de cartes assurés et professionnels de santé,
  - . un lecteur de carte.
- le module de contrôle à intégrer dans le progiciel.

- 1.06 - Lorsque la société estime que le module de facturation SESAM qu'elle a conçu et écrit est au point, elle s'engage définitivement dans la procédure de labellisation proprement dite et demande alors au CNDL le jeu de cartes tests complet.
- 1.07 - La CPAM ayant reçu délégation de la Caisse Nationale conçoit, met en forme les tests fonctionnels et prépare les supports de saisie avant la date de recette technique prévisionnelle du CNDL. La Caisse Primaire informe les partenaires locaux concernés (autres régimes, centres informatiques...).

Le moment venu, le CNDL informe la Caisse Primaire chargée des tests fonctionnels de la réception du progiciel contenant le module de facturation SESAM.

- 1.08 - La société éditrice dépose au CNDL, dans le respect des délais fixés par le protocole:

- les versions source et exécutable du progiciel contenant le module à labelliser (sur disquette),
- la documentation technique détaillée en français,
- éventuellement l'environnement matériel.

Elle réalise une présentation détaillée du produit.

## **2 - PROCEDURES DE LABELLISATION**

- 2.01 - Le CNDL procède à un examen technique approfondi du progiciel en vue de détecter, notamment, les obstacles au scellement dus à des problèmes d'architecture et prend, si besoin, contact avec le correspondant désigné de la société de service.

Le cas échéant, le CNDL fait procéder aux corrections techniques nécessaires par la société jusqu'à ce qu'il puisse prononcer sa propre recette technique.

Il effectue alors le scellement **provisoire** de l'ensemble des modules du progiciel afin d'en garantir l'intégrité à la société éditrice durant les phases de labellisation et le transmet, ainsi que sa documentation, à la CPAM chargée des tests fonctionnels. .

- 2.02 - Le CNDL adresse le procès-verbal de recette technique à:
- la société,
  - la CPAM déléguée,
  - la CNAMTS.
- 2.03 - La CPAM chargée des tests fonctionnels effectue alors la saisie du jeu d'essai de facturation préparé précédemment ou délègue cette opération au CNDL afin d'éviter des transferts de matériel (envoi de bordereaux de saisie au CNDL).
- 2.04 - Le ou les centres informatiques exploitent les données reçues de la CPAM (ou du CNDL) et fournissent en retour à la Caisse Primaire tous les résultats lui permettant de vérifier fonctionnellement le module de facturation SESAM.
- 2.05 - En cas de difficultés d'interprétation des résultats survenant au cours de la vérification, la Caisse Primaire prend contact avec le représentant désigné de la société et modifie, au besoin, son jeu d'essai pour une nouvelle série de tests.
- 2.06 - Si les tests de labellisation ne peuvent aboutir sans modification du logiciel, la CPAM le fait apparaître clairement sur le compte-rendu intermédiaire qu'elle émet à destination:
- du CNDL,
  - de la société,
  - de la Caisse Nationale.

La procédure est reprise à partir du dépôt du progiciel par la société au CNDL (cf. point **1.07**) sans que cette itération entraîne un allongement trop important des délais.

- 2.07 - Lorsque les résultats des tests sont satisfaisants, la CPAM établit un compte-rendu final qu'elle adresse:
- au CNDL,
  - à la société,
  - à la Caisse Nationale.
- 2.08 - Au vu du procès-verbal de recette technique et du compte-rendu final, la CNAMTS autorise ses délégataires présents au CNDL à procéder au scellement **définitif** du module de facturation concerné et établit le procès-verbal de labellisation qu'elle adresse:
- au CNDL

- à la société.

- 2.09 - Les délégués de la CNAMTS auprès du CNDL procèdent au scellement et affectent le module d'une référence caractérisant, notamment la société et la version du logiciel qu'ils introduisent dans une base télématique consultable par les organismes d'Assurance Maladie et par les tiers.
- 2.10 - Le CNDL communique **confidentiellement** aux personnes habilitées des centres informatiques et des CPAM, les données nécessaires au contrôle du sceau de référence et archive dans un espace sécurisé tous les documents, logiciels, sceaux et clés relatifs à ces opérations.

### **3 - PROCEDURES DE MISE A JOUR**

#### **3.1- mises à jour réglementaires**

Le CNDL envoie à toutes les sociétés ayant obtenu la labellisation de leur progiciel:

- la mise à jour du cahier des charges,
- à titre de prêt, un jeu de cartes assurés et professionnels de santé,
- un nouveau protocole de labellisation,
- le module de contrôle.

Il informe l'ensemble des caisses chargées des tests fonctionnels de la modification en cours et leur adresse la mise à jour du cahier des charges.

La procédure se déroule à partir du dépôt du progiciel par la société au CNDL (point **1.07**) avec les aménagements découlant d'une mise à jour.

#### **3.2- mises à jour du fait de l'éditeur du progiciel**

La société adresse l'exposé de la modification au CNDL qui le transmet:

- à la CPAM chargée des tests avec laquelle il a été précédemment en relation,
- à la CNAMTS.

La CNAMTS se prononce sur l'opportunité de la prise en charge de la modification et transmet son avis à la Caisse Primaire et au CNDL.

En cas d'accord, le CNDL adresse à la société :

- à titre de prêt, un jeu de cartes assurés et professionnels de santé,
- un nouveau protocole de labellisation,
- le module de contrôle.

La procédure se déroule à partir du dépôt du progiciel par la société au CNDL ( point **1.06**) avec les aménagements découlant d'une mise à jour.

ooOoo

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en oeuvre de ces dispositions, nos collaborateurs se tenant à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Le Directeur Délégué, L'Agent Comptable,

**Le Directeur  
de l'Informatique**

**F. POISNEUF**

**A. BOUREZ**

**M. VINCENDON**

**CONVENTION GENERALE de LABELLISATION**  
des progiciels de facturation Professionnels de santé  
*- Centre National de Dépôt et de Labellisation -*

Entre:

- Le Directeur, l'Agent Comptable et le Directeur de l'informatique de la C.N.A.M.T.S.,
  
- Le Directeur du CETELIC du Languedoc-Roussillon désigné **centre national de dépôt et de labellisation** .

Il a été convenu ce qui suit:

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le rôle du CETELIC de Montpellier, désigné **Centre National de Dépôt et de Labellisation (CNDL)**, dans le processus de labellisation-scellement des progiciels de facturation Professionnels de Santé développés par des sociétés extérieures.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX ET RESPONSABILITES**

La CNAMTS assume la responsabilité générale du processus de labellisation; elle prononce, notamment, la labellisation des produit soumis à homologation, à l'issue de la recette technique prononcée par le CNDL et des tests effectués par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie déléguée.

La CNAMTS délègue certaines opérations au **Centre National de Dépôt et de Labellisation**.

### **ARTICLE 3 : OPERATIONS DELEGUEES AU CNDL**

- le dépôt des progiciels à labelliser et à sceller,
- la diffusion du cahier des charges inter-régimes relatif à " la télétransmission de factures sécurisées entre professionnels de santé et organismes d'Assurance Maladie ",
- l'élaboration et la mise à jour du volet technique du cahier des charges relatif aux règles d'architecture et d'écriture à respecter par le tiers en vue d'un scellement efficace des progiciels,
- la passation d'un protocole de labellisation avec les tiers pour chaque progiciel soumis à labellisation et scellement,
- l'échange, à titre de prêt avec les tiers, des moyens matériels et logiciels permettant la recette technique des progiciels,
- la diffusion aux tiers des modules de contrôle,
- éventuellement et par délégation de la CPAM chargée des tests fonctionnels, leur saisie et leur transmission par réseau au(x) centre(s) informatique(s),
- la diffusion confidentielle aux organismes délégués, des références des sceaux et des modalités de leur contrôle,
- l'archivage sécurisé des documents, progiciels, sceaux et clés relatifs à ces procédures.

### **ARTICLE 4 - OPERATIONS DU RESSORT DE LA CNAMTS**

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie:

- décide de l'opportunité du scellement de chacun des progiciels présentés,
- désigne la Caisse Primaire chargée des tests fonctionnels,
- procède à la mise à jour du cahier des charges inter-régimes relatif à " la télétransmission de factures sécurisées entre professionnels de santé et organismes d'Assurance Maladie " et le remet au CNDL pour diffusion,
- remet au CNDL les moyens matériels de réalisation des tests techniques et fonctionnels (pour diffusion),
- passe, par l'intermédiaire de ses délégués au CNDL, un protocole de labellisation interne avec la Caisse Primaire déléguée,
- effectue, par l'intermédiaire des délégataires locaux du Directeur et de l'Agent Comptable de la CNAMTS, le scellement des progiciels au vu des procès-verbaux relatifs aux tests fonctionnels et à la recette technique.

**ARTICLE 5 - LITIGES**

Tout litige d'interprétation et/ou de fonctionnement sera réglé par les départements concernés de l' Agence Comptable et de la DISI de la CNAMTS après consultation du Directeur du CNDL.

Paris, le

Le Directeur de  
de la CNAMTS

**Gérard RAMEIX**

Le Directeur de la DISI

**Michel VINCENDON**

L'Agent Comptable  
de la CNAMTS

**Alain BOUREZ**

Le Directeur du CNDL

**Michel MARTIN**

<p style="text-align: center;"><b>PROTOCOLE de LABELLISATION</b> des progiciels de facturation Professionnels de santé <i>- Caisse Primaire d'Assurance Maladie -</i></p>
---

Entre:

- Le Directeur et l'Agent Comptable de la C.N.A.M.T.S. représenté par:  
le Directeur du Centre National de Dépôt et de Labellisation (CNDL),  
le mandataire local de l'Agent Comptable de la CNAMTS au CNDL.
- Le Directeur et l'Agent Comptable de la CPAM de .....
- Le Directeur du CETELIC de .....

Il a été convenu ce qui suit:

### **ARTICLE 1ER : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de la labellisation fonctionnelle du progiciel de facturation ..... développé par la société éditrice ..... , notamment le module de facturation générant un flux sécurisé B2 à destination des centraux informatiques institutionnels.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX ET RESPONSABILITE DE LA LABELLISATION**

La CNAMTS confie les tests préalables à la CPAM de .....

La CNAMTS assume la responsabilité du prononcé de labellisation à l'issue des contrôles effectués par l'organisme délégué.

La mise en oeuvre et le suivi du processus de test est effectué par le Directeur et l'Agent Comptable de la C.P.A.M., avec le concours technique du Directeur du CETELIC, selon des modalités définies en commun avec le **CNDL** qui apportera son aide technique à la mise en oeuvre de l'environnement matériel.

### **ARTICLE 3 : VERIFICATION FONCTIONNELLE DU PROGICIEL PAR LA CAISSE**

La phase des tests fonctionnels effectués par l'organisme délégué, débute avec la saisie d'un jeu d'essai significatif composé d'une série de feuilles de soins, ou de factures, représentatives de l'activité du professionnel de santé concerné par le produit

Cette saisie peut être effectuée soit directement par la Caisse Primaire soit, pour des raisons de disponibilité matériel, par le **CNDL** à l'aide de bordereaux de saisie élaborés par la CPAM.

L'ensemble matériel/logiciel doit être testé dans un environnement aussi proche que possible de celui du professionnel utilisateur avec, le cas échéant, la recherche de fonctionnalités hors module de facturation susceptibles d'altérer l'intégrité des factures électroniques.

Quelque soit l'origine de la saisie, ces jeux de tests sont transmis vers les centraux informatiques et les produits issus des traitements sont obligatoirement interprétés par la CPAM.

### **ARTICLE 4 : COMPTE RENDU DES TESTS ET PROCES VERBAL DE VALIDATION**

Le Directeur et l'Agent Comptable de la C.P.A.M. déléguée établissent un ou plusieurs comptes-rendus intermédiaires retraçant les résultats obtenus et les anomalies recensées.

Les comptes-rendus sont transmis au **CNDL** ainsi qu'à la société de service concernée qui devra, si nécessaire, fournir à l' Assurance Maladie une version corrective de son produit; cette nouvelle version devra être soumise à la recette technique du CNDL avant la reprise des tests fonctionnels.

Dès que les résultats obtenus paraissent satisfaisants (ou que le logiciel est jugé inexploitable en l'état), un compte-rendu final valant proposition (ou non-proposition) de labellisation est établi et signé conjointement par le Directeur et l'Agent Comptable de la C.P.A.M. et transmis au Directeur et à l'Agent Comptable de la C.N.A.M.T.S. seuls habilités à labelliser (ou non) le progiciel.

La labellisation est formalisée par un procès-verbal signé conjointement par le Directeur et l'Agent Comptable de la CNAMTS et envoyé aux organismes expérimentateurs (accompagné des sceaux de référence) ainsi qu'à la société éditrice du produit.

Paris, le

Pour la CNAMTS,  
le Directeur du CNDL

Le Directeur  
de la CPAM

Le Directeur  
du CETELIC

Pour la CNAMTS,  
le délégué de l'Agent Comptable

L'Agent Comptable  
de la CPAM